



STATUTS DE L'ASSOCIATION TOUT EST POSSIBLE

I. DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIÈGE SOCIALE ET DURÉE

ARTICLE 1^{er}

L'Association Tout est Possible est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association élit domicile dans le canton de Genève.

ARTICLE 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. BUTS ET ACTIVITÉS

ARTICLE 4

L'association a pour but de mettre le handicap au premier plan, permettant une visibilité plus étendue de celui-ci par la vitrine du sport, ainsi que de soutenir tous projets liés au sport et au handicap.

L'association soutient toute personne physique qui se retrouve dès la naissance, suite à une maladie, par accident ou en raison de n'importe quelle cause dans une situation de handicap et qui désire pratiquer une activité de sportif d'élite, de sportif amateur ou exercer un métier du sport dans un but de réinsertion sociale et/ou professionnelle, ainsi que toute personne physique qui veut être active dans l'encadrement du sport paralympique et/ou « special olympics ».

Avec ses partenaires, cette dernière soutient les activités de ces bénéficiaires dans leurs équipements, dans leurs entraînements, lors de participations à des compétitions sportives ou dans leurs activités professionnelles dans le monde du sport ou lié au sport. Elle s'engage à véhiculer une image positive de ceux-ci.

En fonction de ses capacités financières, l'Association Tout est Possible peut soutenir un ou plusieurs athlètes en situation de handicap, un ou plusieurs projets spécifiques liés au sport et au handicap et/ou une ou plusieurs autres associations poursuivant un but social proche ou complémentaire, mais dans tous les cas utiles à la réalisation d'un des ou des objectifs de l'Association Tout est Possible.

L'Association Tout est Possible peut fonder des entités locales afin de créer un réseau d'associations et devenir l'association faîtière de ses entités locales.

L'Association Tout est Possible est une organisation non gouvernementale (ONG).

III. RESSOURCES

ARTICLE 5

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

IV. MEMBRES

ARTICLE 6

L'association compte des membres d'Honneur, Gold et/ou de simples membres.

Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes ou sociétés/entreprises qui ont été acceptées comme telles par le Comité exécutif de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Après avoir entendu la personne concernée, l'assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association. Demeurent réservées les voies de recours.

Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision par écrit au Comité exécutif.

En outre, la qualité de membre se perd en cas de décès, suite à une décision d'exclusion et aussi, par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Le Comité exécutif tient à jour la liste des membres.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue et notamment, des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

V. ORGANES

ARTICLE 7

Les organes de l'association sont :

- Le Comité exécutif
- L'Assemblée générale
- L'Organe de contrôle des comptes

VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par courriel et en cas de défaut d'adresse de messagerie électronique, par la voie postale la date de l'assemblée générale.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 20 jours à l'avance.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour :

- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Modifier les statuts ;
- Élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;

- Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- Approuver le budget annuel ;
- Contrôler l'activité du Comité qu'elle peut révoquer pour juste motifs ;
- Voter la décharge du Comité ;
- Adopter les règlements ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Dissoudre l'association.

ARTICLE 10

L'assemblée générale est présidée par la Présidente ou le Président en exercice de l'association pour la période statutaire.

En cas d'absence temporaire notamment pour raisons de santé ou pour toute autre raison, la Vice-Présidente ou le Vice-Président la ou le remplace dans la fonction présidentielle.

La Vice-Présidente ou le Vice-Président désigne nommément une remplaçante ou un remplaçant pour le cas d'empêchement temporaire de sa part.

ARTICLE 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 12

Les votations ont lieu à main levée.

A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

VII. COMITÉ

ARTICLE 14

L'administration de l'association est confiée à un Comité exécutif qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 15

Le Comité exécutif se constitue lui-même et compose d'au moins trois (3) membres de l'association, dont au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

La durée du mandat est de quatre (4) ans, renouvelable sans limite.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 16

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 17

Le Comité exécutif est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- de conclure et signer les contrats et autres actes au nom de l'association ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Enfin, le Comité peut mandater un organe externe pour des tâches spécifiques et ponctuelles.

ARTICLE 18

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple.

VIII. ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 19

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

IX. SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20

Le Comité exécutif représente l'association vis-à-vis des tiers.

Les membres du Comité exécutif engagent l'association par la signature collective à deux dont celle du Président/Présidente ou du Vice-président/Vice-présidente au moins.

X. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 octobre 2021 et entrent en vigueur immédiatement.

Association Tout est Possible

Jean-Pierre ISABELLA
Président

Celine van TILL
Vice-présidente

Association
Tout est Possible